

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-054R

R-4077-2018

2 mai 2019

---

**PRÉSENT :**

François Émond  
Régisseur

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

---

Rectification de la décision D-2019-054 rendue dans le dossier R-4077-2018

*Projet d'extension de réseau à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde*



Demanderesse :

**Énergir, s.e.c.**  
**représentée par M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

## 1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2019-054 rendue le 1<sup>er</sup> mai 2019 (la Décision) dans le présent dossier pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

## 2. RECTIFICATION

[2] Au paragraphe 22 de la Décision, il est indiqué : « [...] *Sa propre contribution s'établira à 17,1 M\$*<sup>2</sup> ». La Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit :

« [22] *Conformément à l'annexe Q-1.2.1 de l'entente de Contribution financière du gouvernement déposée*<sup>3</sup>, *Énergir affirme qu'aucune contribution ne sera demandée aux clients en sus de la contribution gouvernementale, qui s'établit à 17,1 M\$*<sup>4</sup>. »

[3] Au paragraphe 48 de la Décision, il est indiqué : « [...] *Elle s'attend, le cas échéant, à ce que le Distributeur justifie a posteriori ces exemptions lors de la fermeture réglementaire de ses livres, en septembre 2019* ». La Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit :

« [48] *La Régie rappelle l'importance de la prudence dans la décision d'exonérer un client de sa contribution financière. Elle demande, le cas échéant, à ce que le Distributeur justifie a posteriori ces exemptions lors de la fermeture réglementaire de ses livres, en septembre 2019* ».

[4] Au paragraphe 64 de la Décision, il est indiqué : « [...] **ORDONNE** à *Énergir d'effectuer un suivi du Projet, lors de la fermeture réglementaire de ses livres à compter de l'année tarifaire 2019, pour une période de cinq années* ». La Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit, en conformité avec le paragraphe 55 :

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0022](#), p. 7.

<sup>3</sup> Pièce [B-0010](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0022](#), p. 7.

« [64] [...] **ORDONNE** à Énergir d'effectuer un suivi du Projet, lors de la fermeture réglementaire de ses livres à compter de l'année tarifaire 2019, pour une période de six années ».

[5] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**RECTIFIE** les paragraphes 22, 48 et 64 de la décision D-2019-054 tel qu'indiqué dans la présente décision.

François Émond

Régisseur